



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15924/2

VU le Code de l'Environnement, Livres II et V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier déposé le 26 juillet 2005 par lequel la société BMSO SA demande l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois, située à BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 prescrivant une enquête publique du 17 octobre 2005 au 18 novembre 2005 ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la Ville de Bordeaux, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 3 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes d'Artigues-près-Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Floirac et Lormont ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 21 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux en date du 7 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Cenon en date du 9 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de le Bouscat en date du 13 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Floirac en date du 27 février 2006,

VU la séance du Conseil Municipal de Lormont en date du 20 octobre 2005,

- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 13 mars et 13 septembre 2006,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} décembre 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 30 novembre 2005,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 décembre 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 2006,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 7 octobre 2005,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 octobre 2005,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 3 octobre 2005
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 14 septembre 2005,
- VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine en date du 4 octobre 2005,
- VU l'avis de l'Institut National des appellations d'Origine en date du 27 septembre 2005,
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail en date du 8 novembre 2005,
- VU la lettre en date du 27 avril 2006 par laquelle la société BMSO SA répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU l'envoi à l'exploitant en date du 28 juillet 2006, l'informant des propositions de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU les éléments apportés par la société BMSO SA dans son courrier du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 octobre 2006 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société BMSO SA peut donc être autorisée à exploiter ses installations de BORDEAUX sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Le traitement du bois se fait sous un auvent adossé au hangar 7, dans une cuve métallique de 24 m³ posée dans une cuvette de rétention étanche de 44 m³.

Le traitement du bois est un traitement insecticide et fongicide. Il se fait par trempage dans un bain composé de 10 % de produit actif, et de 90 % d'eau.

Le bois à traiter est transporté à l'aide d'un chariot élévateur à fourche. Il est déposé sur les fourches du bac, qui a son propre système de trempage. La machine assure, par un fonctionnement automatisé : le serrage de charge de bois à traiter, la descente de la charge et son immersion pendant 3 minutes, la remontée au-dessus du bain, et le desserrage.

Chaque opération peut traiter jusqu'à 3 m³ de bois.

La consommation de solution de traitement du bois est en moyenne de 40 l/m³ de bois traité.

Le bois est ensuite mis à égoutter au-dessus de la cuve de traitement, pendant quelques minutes. Après égouttage, le bois est stocké pour assurer la stabilisation du traitement, pendant 4 heures, sur des racks dans la zone de stabilisation prévue pour récupérer les égouttures.

Passé ce délai, le bois est mis en stock sur le parc, ou livré chez les clients.

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 2.1 - .

2.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 juillet 2005.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 15924 du 30 décembre 2004,
- n° 15924 du 12 décembre 2005.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bordeaux,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, = 8 NOV. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL
N° 15924/1 DU 08/11/2006

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone industrielle, à raison de 210 m³/an environ,
- d'un forage qui capte la nappe superficielle du Quaternaire, à raison de 140 m³/an environ.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- profondeur : 22 mètres,
- débit moyen d'exploitation : 3,5 m³/h,
- débit maximal : 4 m³/h.

L'eau du forage est utilisée à des fins industrielles : constitution du bain de traitement, puis alimentation du bac de traitement en eau d'appoint.

2.3 - Conditions d'exploitation du forage

L'ouvrage doit être équipé (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche. Le compteur du forage doit être relevé mensuellement, et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

(530-160)
↓
460 m³/an p 4³/CAE.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 840 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	PLUUX (en kg)	METHODES DE REFERENCE
MES	100		NF EN 872
DCO	300		NFT 90101
DBO5	100		NFT 90103
Azote Global (1)	30		NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10		NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10		NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui en produisent un volume hebdomadaire < à 1 100 litres, et qui les remettent au service de collecte et de traitement communal.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe V au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.7 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence, dans les ateliers, de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, ou émanations toxiques, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

29.1 - Protection des installations

L'étude préalable de la protection contre la foudre de l'établissement, réalisée le 21 décembre 2004 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter (étude de dangers), conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application, a démontré l'absence de nécessité de protection contre les risques induits par la foudre.

Selon l'analyse de risque réalisée, la foudre ne peut être à l'origine d'évènements déclenchant ayant des conséquences aggravantes, directement ou indirectement, sur la sûreté des installations.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

30.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Il comporte, sur le réseau public, 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61213 et 62200), établis par piquage, sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h, sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants sont implantés, pour l'un à 50 mètres (rue Lajaunie), et jusqu'à 400 mètres pour les 3 autres (2 quai de Brazza, 1 rue de Queyries).

L'attestation de conformité du réseau public (jointe en annexe VIII), en terme de débit minimal exigé (480 m³ en 2 heures), doit être retournée, dûment remplie par le gestionnaire du réseau, au SDIS – Service Prévision – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques, implantés sur le site conformément à la règle R4 de l'APSAD,
- une réserve d'eau de 360 m³, qui respecte les caractéristiques énoncés dans la fiche jointe en annexe VII.

Un courrier justifiant de la réalisation de la réserve, doit être adressé au SDIS.

Dès la mise en place de ces équipements, des essais de réception doivent être réalisés, en concertation avec le centre d'incendie et de secours de La Benauges.

30.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie, doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

- **hangar 4** : adossé au mur qui clôture le site, le long de la rue Lajaunie, fermé sur 3 côtés, sa face la plus longue est ouverte : ossature en bois, toiture en bac acier, bardage métallique.

Dans ce bâtiment, sont stockés en masse du bois usiné, du bois traité, et des plaques d'aggloméré.

La surface au sol disponible pour le stockage est de 200 m², la hauteur possible est de 4 mètres.

La quantité maximale de matières combustibles stockées est de 480 m³, soit environ 240 tonnes.

A l'intérieur du bâtiment (côté mur de clôture), une zone de 1 mètre de large doit être neutralisée (pas de stockage de bois dans cette zone).

La limite correspondante doit faire l'objet d'un marquage au sol, qui doit rester visible en permanence.

Un affichage d'interdiction de dépassement de la limite doit être affiché dans le bâtiment.

- **hangar 5** : situé à l'Est du site, à l'opposé de la rue Lajaunie, fermé sur 3 côtés, face Ouest ouverte : ossature en bois, toiture en bac acier, bardage métallique.

Dans ce bâtiment, sont stockés en masse du bois usiné, et des bois tropicaux.

La surface au sol du stockage est de 130 m², la hauteur possible du stockage est de 4 mètres.

Le volume maximum de matières combustibles stockées est de 300 m³, soit 180 tonnes.

- **hangar 7** : situé au Nord-Est du site, composé de 2 travées, fermé sur 3 côtés, la 4^{ème} face est partiellement ouverte : ossature en bois lamellé collé, couverture en bac acier, avec sur chaque travée, et sur toute la longueur, 2 rangées de 2 mètres de largeur d'éléments fusibles. Le bardage est métallique.

Les matériaux stockés sont des bois du pays, et des bois tropicaux.

Le stockage se fait en masse, et une petite partie sur racks.

La surface au sol du stockage est de 1 000 m², en une seule partie et sur un seul niveau.

Le volume maximum de bois en stock est de 3 500 m³, soit environ 2 200 tonnes.

Du côté du site de LA CORNUBIA, le grillage existant sur le mur doit être remplacé par des parpaings, de façon à obtenir une hauteur de mur de 3 mètres sur 50 mètres de longueur.

Du côté de la voie ferrée, il convient de procéder à la réfection du mur de clôture existant, avec mise à une hauteur de 3 mètres de l'angle du bâtiment LA CORNUBIA, jusqu'au niveau du hangar 5 (environ 100 mètres).

- **hangar 3** : situé face au hangar 1, adossé au mur du côté de la rue Lajaunie, ouvert sur 3 côtés : ossature en bois, toiture en tôles.

Il abrite uniquement de la laine de verre, et de la laine de roche.

Les issues des bâtiments sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 33 : DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR

3 zones de stockages bois en plein air sont aménagées : à l'entrée du site (zone 1), au Nord-Est à l'arrière du hangar 1 (zone 2), et plus à l'Est entre les bâtiments 1, 2, et 4, et le bâtiment 1 (zone 3).

- **zone 1** : elle représente une surface de 440 m², réparties en 3 allées marquées au sol.

Le stockage se fait sur une hauteur maximum de 2 mètres.

Le volume maximum de bois en stock est de 150 m³, soit environ 90 tonnes.

Une distance de 2 mètres entre le stockage et le mur de clôture de la rue Lajaunie, doit être garantie en permanence.

35.2 - Conditions d'exploitation

Les opérations liées au traitement du bois (dilution, trempage, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles.

Ces installations sont placées sous un auvent, et protégées des intempéries par un bardage.

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur.

L'installation de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

La cuve de trempage a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois, et sans débordement. Le volume du bois immergé est limité à 3 m³.

L'installation est conçue pour que les projections et égouttures éventuelles ne s'accumulent pas dans la cuvette de rétention.

Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, et déclenchant une alarme.

Le bac de traitement doit être fermé, dès lors qu'il n'est pas utilisé, afin de limiter les échanges atmosphériques avec le milieu ambiant.

La cuvette de rétention est conçue de façon à être maintenue propre en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celle-ci. Elle comporte un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit être affichée à proximité de l'installation de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.

35.3 - Préparation de la solution de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement, doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations d'eau nécessaire à la dilution des produits de traitement ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de « retours d'eau », la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

L'installation d'arrivée et d'utilisation de l'eau est conçue et réalisée pour offrir le maximum de sécurité en période de gel (coupure générale hors gel).

Les opérations de dilution ou préparation sont obligatoirement réalisées sur des aires bétonnées étanches permettant de recueillir les égouttures et de les réintroduire dans le bac de trempage.

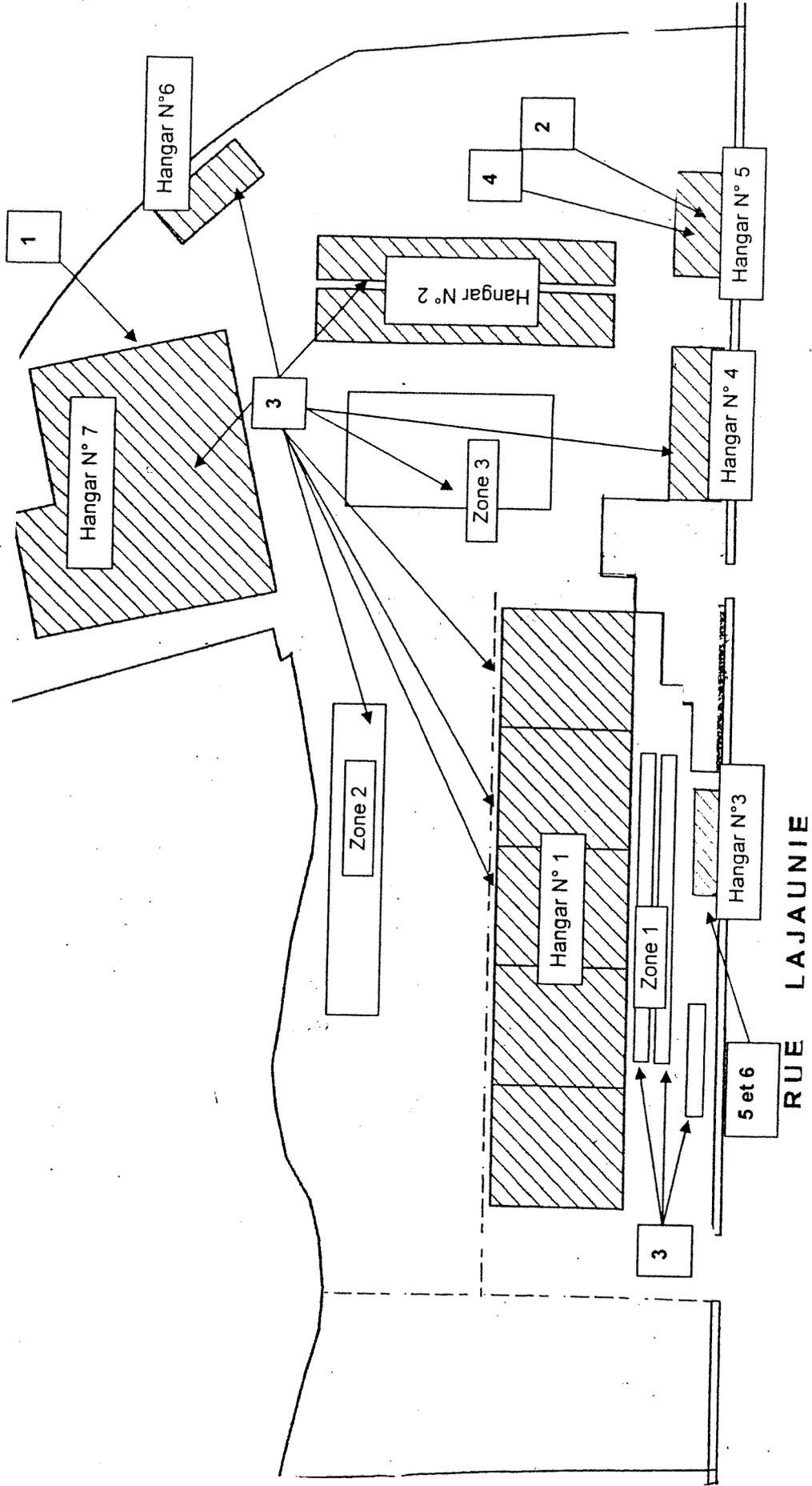
35.8 - Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installées à proximité de l'installation de traitement.

35.9 - Déchets

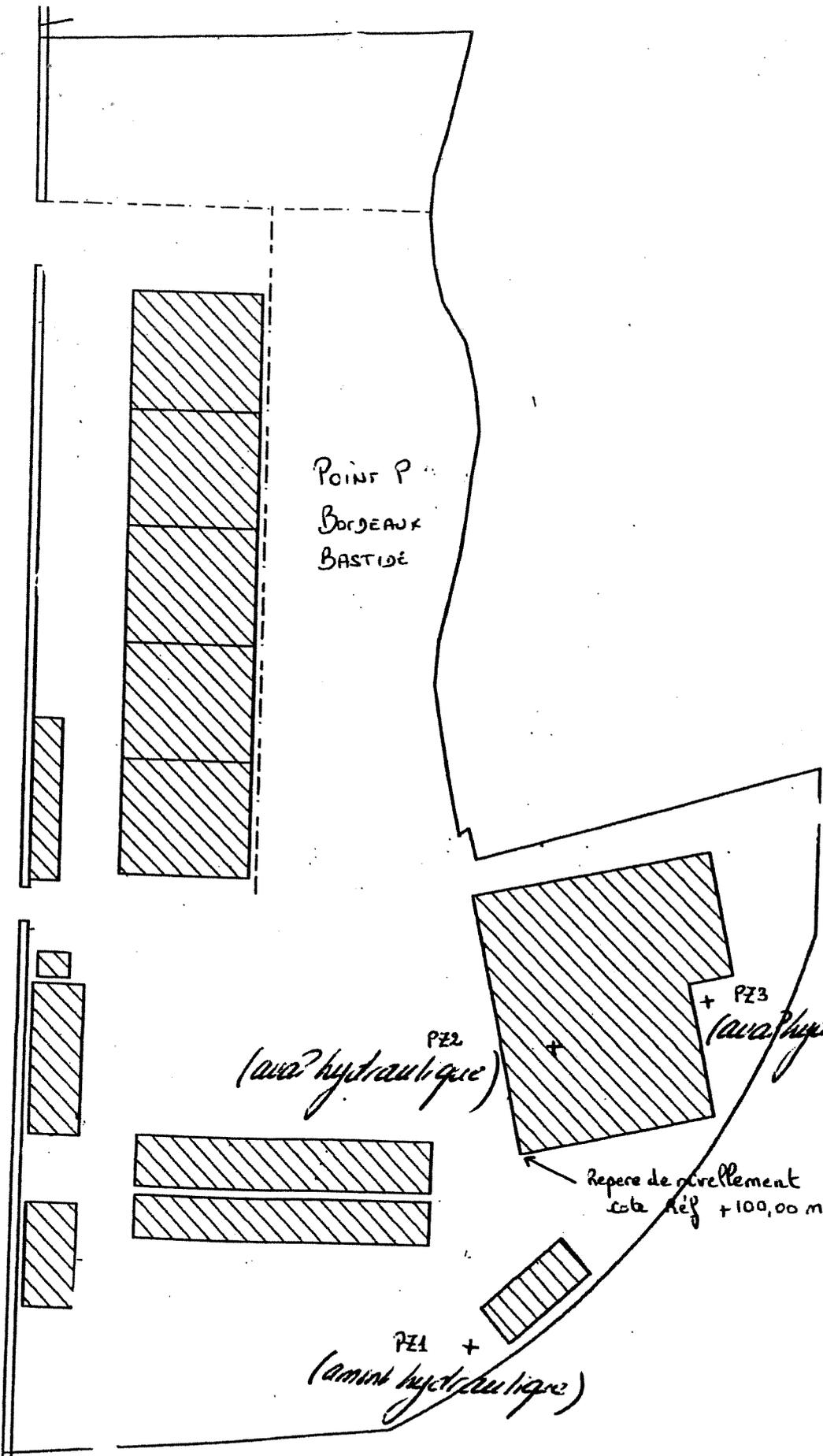
Les résidus produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés, ...), ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Plan de localisation des installations classées (ce n'est pas un plan d'implantation)
(Repères associés au tableau situé page 2)



RUE LAJAUNIE

POINT P
BORDEAUX
BASTIDE



PZ2
(ava? hydraulique)

+ PZ3
(ava? hydraulique)

PZ1 +
(avant hydraulique)

Repere de nivellement
cote Aef +100,00 m.

→ N

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

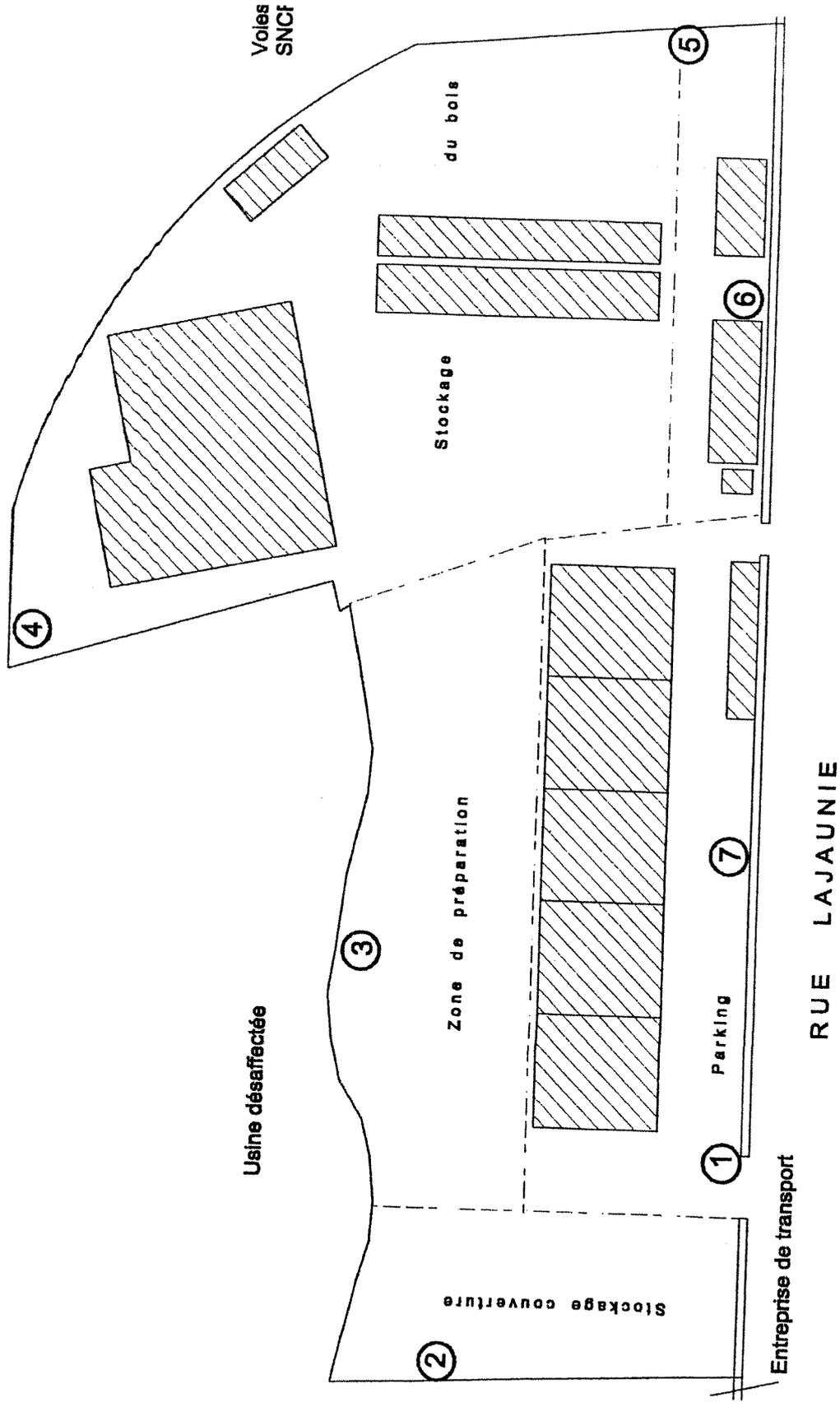
Mois :
Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

Localisation des mesures de bruit



VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

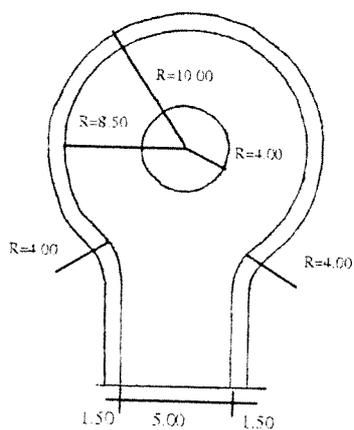
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

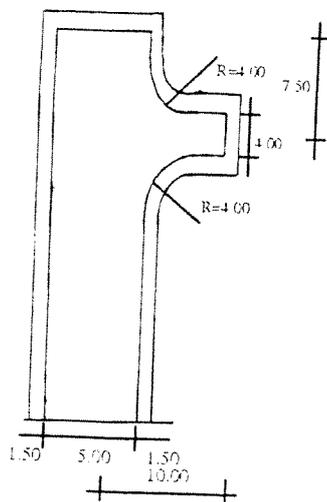
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

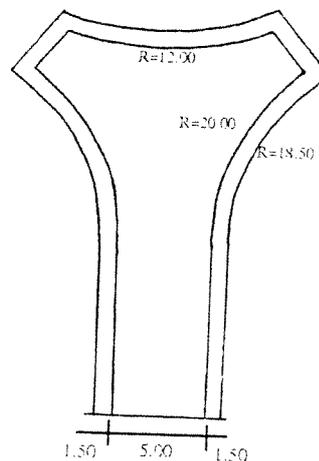
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



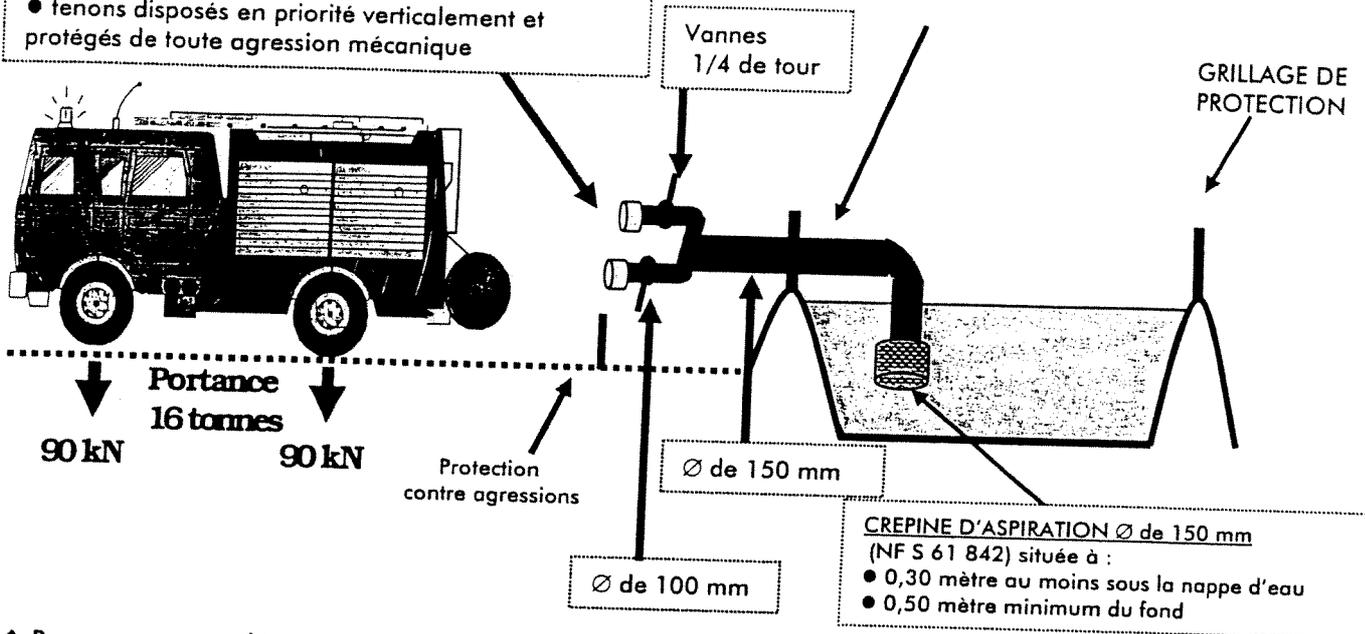
RAQUETTE EN Y

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE SUPERIEURE A 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique

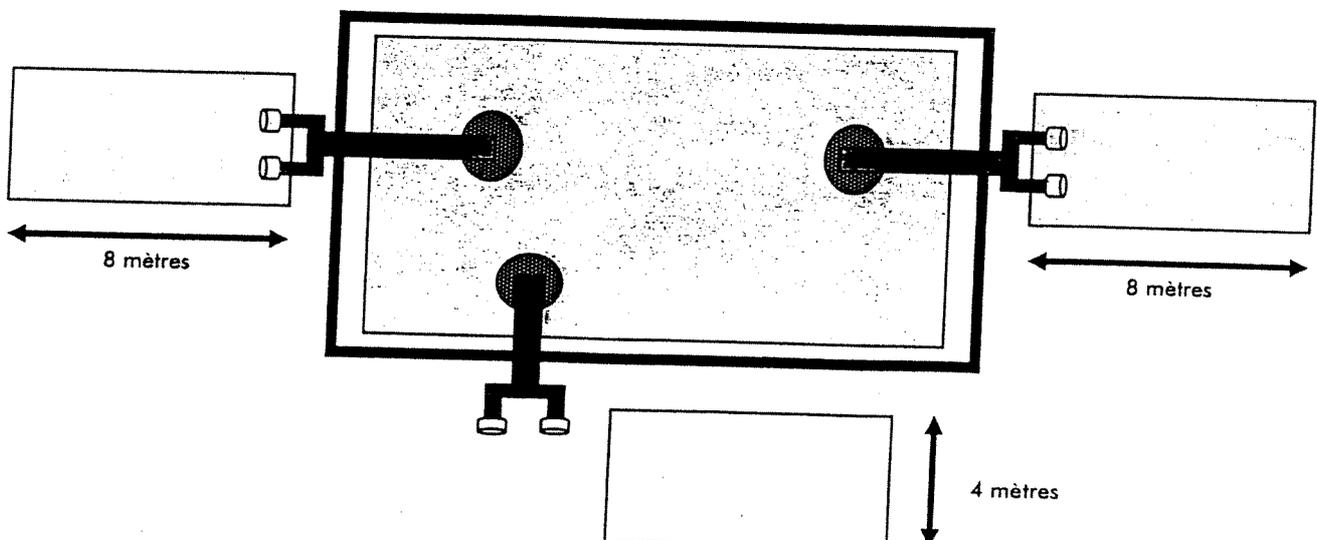
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration :*
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³



ANNEXE X : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Conditions d'exploitation du forage	1
2.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe	2
2.5 - Réseaux	2
2.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents et localisation des rejets	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	5
7.2 - Eaux domestiques	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
11.1 - Odeurs	8
11.2 - Voies de circulation	8
11.3 - Stockages	8
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	9
13.1 - Obligation de traitement	9
13.2 - Conception des installations de traitement	9
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	9
ARTICLE 14 : ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS	10
14.1 - Circuit de collecte et traitement des sciures	10
14.2 - Valeurs limites de rejet	10
14.3 - Contrôles et surveillance	10
14.4 - Transmission des résultats	10
14.5 - Conservation des contrôles	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 16 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	11
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	11

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES	28
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE (PIEZOMETRES)	29
ANNEXE III : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	30
ANNEXE IV : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	32
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	33
ANNEXE VI : VOIES POUR LES ENGINS DE SECOURS	35
ANNEXE VII : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU	36
ANNEXE VIII : ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU	37
ANNEXE IX : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	38
ANNEXE X : SOMMAIRE	39